

STATUTS ASSOCIATION : BRCA France

Association Loi de 1901

Montpellier

Article 1 - Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée, ses textes d'application et les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

L'association a pour dénomination : BRCAFrance

Article 3 – Objet

informer les personnes porteuses d'une prédisposition génétique au cancer du sein ou de l'ovaire ; diffuser l'information de la prise en charge des prédispositions génétiques aux personnes et à leur famille : dépistage, prévention médicale et chirurgicale, protocoles de recherche, nouvelles thérapeutiques ; accompagner et soutenir de façon personnalisée la décision de prise en charge (surveillance, chirurgie, prévention médicamenteuse...) ; harmoniser les pratiques en relayant les recommandations de l'Institut National du Cancer ; organiser les réunions scientifiques et d'information regroupant professionnels de santé et ou patients ; diffuser les informations relatives à l'accès géographique, aux centres de référence en oncogénétique, en dépistage radiologique experts, aux recours psychologiques ; accompagner les personnes sur le plan psycho-social

Article 4 - Siège

Le siège de l'association est à Montpellier

Article 5 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 - Membres

1. L'association se compose de quatre catégories de Membres :

les Membres Fondateurs

les Membres Associés

les Membres d'Honneur

les membres Adhérents

Sont Membres Fondateurs de l'association les membres soussignés des présentes qui ont participé à la constitution de l'association.

Sont Membres Associés les personnes qui participent au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet.

Sont membres Adhérents ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent aux activités de l'association. Les membres adhérents ont voix délibératives lors de la tenue des AG.

Le Conseil d'administration peut décerner le titre de Membre d'Honneur à toute personne ayant rendu des services signalés à l'association, ou Membres Associés.

Article 7 - Admission - Radiation des membres

Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générales. Le refus d'admission d'un candidat n'a pas à être motivé.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantie la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Radiation

La qualité de Membre de l'association se perd par :

la radiation, prononcée par décision du Conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense ;

la démission notifiée par lettre recommandée au Président de l'association, la perte de la qualité de Membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours ;

le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales.

Article 8 - Conseil scientifique

Le Conseil d'administration s'adjoit un Conseil scientifique composé de personnes physiques qualifiées dans le domaine . Il se compose de 3 personnes au minimum, et de 12 personnes au maximum. Le rôle de ce Conseil scientifique consistera à apporter un soutien avisé pour la mise en oeuvre de l'ensemble des objectifs que s'est fixé l'association. Ses membres sont proposés et agréés par le Conseil d'administration. Ils seront désignés pour trois ans. Le rôle du Conseil scientifique reste purement consultatif.

Le président du Conseil scientifique est élu par les membres du Conseil scientifique pour une durée de trois ans.

Les membres du Conseil scientifique ne peuvent en aucun cas s'engager ni prendre de décision au nom de l'association.

Article 9 - Cotisations - Ressources

1. Cotisation

Les membres de l'association contribuent à une vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'administration pour chacune des trois catégories de Membres définies à l'article 6.2.

2 . Ressources annuelles

Les ressources de l'association sont constituées des cotisations annuelles, et de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

En particulier :

Les dons et legs

Le revenu de ses biens, s'il y a lieu

Les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes, des établissements privés ou publics.

Les ressources créées à titre d'exception, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente : quêtes, conférences, tombolas, loteries, manifestations culturelles, artistiques, sportives, etc...

Les produits des prestations et services rendus qu'elle peut réglementairement fournir.

Plus généralement, tous les modes de financement autorisés par la loi dont elle peut bénéficier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité, et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'assemblée générale nomme un vérificateur aux comptes pour une année, reconductible.

Article 10 - Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'association comprend trois membres au moins et neuf membres au plus, pris parmi ou en dehors des Membres de l'association, qui prennent le titre d'Administrateur pour une durée de 3 ans. Ils sont rééligibles.

En cas d'impossibilité de réunir une majorité ou de difficulté lors de la désignation d'un membre, le Président disposera d'une voie prépondérante. Le Conseil d'administration sera renouvelé par tiers, pour assurer la continuité et la cohérence de ses décisions et orientations.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par l'arrivée du terme des fonctions, par la démission, par la perte de qualité de membre de l'association ou par la révocation prononcée par l'assemblée générale, laquelle peut intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membre du Conseil d'administration sont exercés à titre gratuit.

Les administrations pourront toutefois obtenir, sur justificatif, le remboursement des frais et dépenses qu'ils auront engagés ou supportés dans l'intérêt de l'association. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du conseil d'administration. C'est l'assemblée générale qui fixe annuellement les barèmes et taux de remboursements dans la limite prévue par les services fiscaux.

Article 11 - Réunions et délibération du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration se réunit :

- sur convocation de son Président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins une fois par an;
- si la réunion est demandée par au moins la moitié des membres du Conseil d'administration. Les convocations sont faites par tous moyens trois(3) jours au moins avant la réunion décidée par le Président du Conseil d'administration ou par les membres du Conseil d'administration qui ont demandé la réunion. Le Conseil d'administration se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

2. Le Conseil d'administration peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est illimité. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, étant précisé qu'en cas de partage des voix, celle du Président du Conseil d'administration, ou de l'Administrateur auquel il a donné pouvoir pour la réunion concernée, est prépondérante.

3. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès- verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Article 12 - Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il autorise le Président à agir en justice. Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et à la gestion du personnel. Le Conseil d'administration définit les principales orientations de l'association. Il arrête chaque année le budget et les comptes annuels de l'association.

Article 13 – Bureau

1. Le Conseil d'administration désigne parmi ses membres un Président, un Secrétaire et un Trésorier, qui composent les membres du Bureau. Le cas échéant des adjoints peuvent assister le Secrétaire et le Trésorier, et un Vice-Président peut être désigné. Le Président du Conseil d'administration doit nécessairement être choisi parmi les membres du Conseil d'administration dont la nomination est intervenue sur proposition des Membres Actifs. Le Président et le Secrétaire du Conseil d'administration sont également Président et Secrétaire de l'assemblée générale.

2. Les membres du Bureau sont élus pour la durée de leur mandat de membre du Conseil d'administration et sont immédiatement rééligibles.

Article 14 - Attributions du Bureau et de ses membres

1. Le Bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice. Il anime l'association, coordonne les activités, dirige l'administration de l'association et préside l'assemblée générale.

Avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration, le Président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du Conseil d'administration. S'il en existe un, le Vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

3. Le Secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901.

4. Le Trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Article 15 - Règles communes aux assemblées générales

Les assemblées générales comprennent les Membres Fondateurs et les Membres Associés de l'association à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Les Membres d'Honneur peuvent assister, sans voix délibérative, aux assemblées générales. Chaque Membre de l'association peut se faire représenter par un autre Membre de l'association appartenant à la même catégorie que lui, muni d'un pouvoir spécial, la représentation par toute autre personne étant interdite. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un membre de l'assemblée est limité à deux.

Chaque Membre Fondateur et chaque Membre Associé de l'association dispose d'une voix et des voix des Membres de sa catégorie qu'il représente.

Les salariés de l'association pourront être appelés par le Président à assister, avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale, du Conseil d'administration ou du Bureau.

Les assemblées sont convoquées à l'initiative du Président ou du Conseil d'administration. La convocation est effectuée par lettre simple ou par tout moyen de communication électronique contenant l'ordre du jour arrêté par le Président ou le Conseil d'administration et adressé à chaque membre de l'association quinze (15) jours à l'avance. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Les assemblées générales se réunissent au siège de l'association, ou en tout autre lieu fixé par la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'administration ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président s'il en existe un, ou à défaut par la personne désignée à cet effet par l'assemblée.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 16 - Assemblées générales ordinaires

1. Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le Président ou le Conseil d'administration, ou sur la demande du quart au moins des Membres de l'association.

2. L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du Conseil d'administration sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association et le rapport financier. Elle entend également le rapport du commissaire aux comptes lorsque l'association en est dotée. L'assemblée générale ordinaire approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du Conseil d'administration et au Trésorier. Elle procède si besoin à la nomination des nouveaux membres du Conseil d'administration, sur proposition des Membres Actifs et des Membres Associés conformément aux dispositions de l'article 9.1 ci-dessus. Elle ratifie les éventuelles nominations effectuées à titre provisoire par le Conseil d'administration en vertu de l'article 9.3 ci-dessus. Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du Conseil d'administration. D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale à majorité particulière.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 17 - Assemblées générales Extraordinaires

1. L'assemblée générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des Membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de quinze (15) jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations de l'assemblée générale Extraordinaire sont prises à la double condition ci-après :- majorité des deux tiers des voix des Membres Fondateurs présents ou représentés ;- et majorité des deux tiers des voix des Membres Associés présents ou représentés.

Article 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence un jour franc après la publication de l'association au Journal officiel pour finir le 31 décembre 2015.

L'assemblée générale doit nommer un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux

comptes suppléant dès lors que cela est requis par la réglementation en vigueur. Le commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

Article 19 - Dissolution

En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale à majorité particulière se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Article 20 - Règlement intérieur

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Article 21 - Litiges

Toute action judiciaire relative aux présentes sera exercée devant le Tribunal du lieu du siège social de l'Association.

Article 22 - Assurances

L'Association contractera une assurance pour couvrir sa responsabilité civile et pénale.

A Montpellier

Le 9 mars 2015

Le président Pascal Pujol



Le Trésorier David Genevieve

